

**Ordonnance du DFEP
concernant la détention contrôlée d'animaux en plein air
(Ordonnance DPA)**

du 28 février 1997

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 28, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 24 janvier 1996¹⁾ sur les contributions écologiques,

arrête:

Article premier Catégories d'animaux

En ce qui concerne la détention contrôlée d'animaux en plein air (DPA), on distingue les catégories d'animaux suivantes:

- vaches
- taureaux (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- génisses (de plus d'un an) d'élevage et de rente
- jeune bétail mâle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- jeune bétail femelle (de ½ à 1 année) d'élevage et de rente
- veaux d'élevage (jusqu'à ½ année)
- génisses, taureaux, bœufs (de plus d'un an) destinés à l'engraissement
- jeune bétail (de ½ à 1 année) destiné à l'engraissement
- veaux destinés à l'engraissement (jusqu'à ½ année)
- veaux à l'engrais
- bisons
- animaux de l'espèce chevaline
- moutons
- chèvres
- cerfs
- lapins
- porcs d'élevage (de plus de ½ année), y compris porcelets (jusqu'à 30 kg)
- porcs de renouvellement (de plus de 30 kg, jusqu'à ½ année), porcs à l'engrais (de plus de 30 kg)
- poules et coqs d'élevage (souches de ponte et d'engraissement)
- poules pondeuses
- poussins (sans poulets de chair), poulettes, jeunes coqs
- poulets de chair (de tout âge)
- dindes (de tout âge)

RS 910.132.5

¹⁾ RS 910.132

Art. 2 Définitions

¹ Par sortie, on entend la garde des animaux au pâturage, dans le parcours ou dans l'aire à climat extérieur.

² Par parcours, on entend une aire dont au moins 50 pour cent sont découverts; en ce qui concerne les veaux, ainsi que les bovins gardés en stabulation libre, les exigences minimales relatives aux surfaces découvertes mentionnées à l'annexe 2 sont déterminantes.

³ Prescription ne s'appliquant qu'à l'aviculture: par aire à climat extérieur, on entend une aire entièrement couverte, dont le sol est recouvert de litière. Une façade au moins doit être entièrement ouverte, ou munie d'un treillis métallique ou synthétique. Au besoin, des filets brise vent doivent être installés.

⁴ Sont considérés comme litière: la paille, la paille hachée, la sciure, les copeaux de bois, les feuilles mortes et la litière proprement dite. Dans l'aviculture, les copeaux d'écorce, le bois haché et le sable sont également admis dans l'aire à climat extérieur.

Art. 3 Prescriptions générales

¹ L'exploitant tient un journal, dans lequel il note au fur et à mesure les sorties, permettant de contrôler si les prescriptions de sortie ont été appliquées; cela n'est pas nécessaire si les animaux sortent quotidiennement.

² Si c'est nécessaire, il est possible de déroger aux prescriptions de la présente ordonnance pendant la phase de mise bas ainsi que pour les animaux malades ou blessés.

³ Les systèmes de stabulation comprenant des grilles, du caillebotis ou d'autres perforations dans l'aire de repos ne donnent pas droit aux contributions.

⁴ Les espaces dans lesquels les animaux sont gardés la plupart du temps doivent être éclairés à la lumière du jour.

Art. 4 Prescriptions spécifiques

¹ Les exigences minimales indiquées à l'annexe 1, qui s'appliquent aux différentes catégories d'animaux annoncées, doivent être observées.

² Le pâturage, le parcours et l'aire à climat extérieur doivent répondre aux besoins des animaux. Les dimensions minimales figurant dans l'annexe 2 doivent être observées; lorsque cela se justifie (investissements disproportionnés, espace limité), le canton peut autoriser des dérogations.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1997.

28 février 1997

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Annexe 1
(art. 4, 1^{er} al.)

Exigences minimales spécifiques applicables aux différentes catégories d'animaux

(en italique: exigences minimales concernant la sortie)

1. Animaux de l'espèce bovine

Catégories	Principes	Exceptions
1.1 Toutes les catégories sauf celles figurant aux chiffres 1.2 et 1.3	– <i>Pendant la période de végétation: sortie quotidienne au pâturage;</i> – <i>Pendant la période d'affouragement d'hiver: sortie au moins 13 fois par mois, à des jours différents</i> – l'aire de repos doit être recouverte d'une couche suffisamment épaisse de litière ou d'un autre matériau moelleux et malléable.	– <i>Les dimanches et les jours fériés, la sortie est facultative.</i> – <i>Par mauvais temps, la sortie au parcours suffit.</i> – <i>Lorsque cela se justifie (parcelles très dispersées ou exploitation située au centre d'une agglomération), l'autorité cantonale compétente peut autoriser par écrit la sortie quotidienne au parcours (facultative les dimanches et les jours fériés) au lieu de celle au pâturage.</i>
1.2 Génisses, taureaux, bœufs et jeune bétail destinés à l'engraissement, veaux à partir du 5 ^e mois	– <i>Sortie au pâturage, parcours comme 1.1 ou accès permanent au parcours pendant toute l'année;</i> – aire de repos comme 1.1.	
1.3 Veaux (d'élevage, destinés à l'engraissement ou à l'engrais) à partir de la 3 ^e semaine jusqu'au 4 ^e mois	– <i>Sortie au pâturage, parcours comme 1.1 ou accès permanent au parcours pendant toute l'année;</i> – garde en groupe sur litière ou igloos, possibilité de contacts visuels avec d'autres animaux de la même espèce.	

2. Autres animaux consommant des fourrages grossiers

Catégories	Principes	Exceptions
2.1 Animaux de l'espèce chevaline, moutons, chèvres	– <i>Sortie au pâturage, parcours comme 1.1;</i> – aire de repos comme 1.1.	– <i>Comme 1.1.</i>
2.2 Cerfs, bisons	– <i>Garde en plein air toute l'année</i>	
2.3 Lapins	– <i>Sortie quotidienne.</i> – Elevage en colonies (au max. un lapin mâle par groupe) sur litière.	

3. Porcs

Catégories	Principes	Exceptions
3.1 Porcs d'élevage y compris porcelets	Truies tarées – <i>sortie au moins 3 fois par semaine à des jours différents;</i> – stabulation en groupes; – stabulation entravée interdite. Verrats – <i>sortie quotidienne.</i> Box de mise bas – la truie doit pouvoir se tourner librement; – aire de repos recouverte d'une couche suffisamment épaisse de litière.	– Stabulation en groupes avec stalle d'alimentation ou en box d'alimentation et de repos admise, mais stabulation entravée uniquement pendant l'affouragement. – Les truies tarées peuvent être attachées en stalle uniquement durant la période de saillie, pendant dix jours au maximum.
3.2 Animaux de renouvellement, porcs à l'engrais	– <i>Sortie quotidienne.</i>	

4. Volaille

	Catégories	Principes	Exceptions
4.1	Toutes les catégories sauf les poulets de chair	– Dès l'âge de 43 jours: à partir de midi accès permanent à un pâturage avec refuges tels que arbres, arbustes et abris; – Dès l'âge de 43 jours: accès à une aire à climat extérieur durant toute la journée; – la surface minimale du poulailler accessible aux animaux (cf. annexe 2) doit être recouverte de litière au moins sur 20 pour cent.	– Les poulaillers destinés aux poules, aux coqs d'élevage et aux poules pondeuses peuvent rester fermés jusqu'à 10 h (pour éviter la dispersion de la ponte) – Par mauvais temps, l'accès au pâturage peut être restreint. En cas de fort vent, de couverture neigeuse ou de très basses températures, compte tenu de l'âge des animaux, il est aussi possible de restreindre l'accès à l'aire à climat extérieur.
4.2	Poulets de chair	– Sortie au pâturage comme 4.1; accès au pâturage et à l'aire à climat extérieur comme 4.1, mais à partir de l'âge de 22 jours; – surface recouverte de litière comme 4.1.	

Annexe 2
(art. 2, 2^e al., et 4, 2^e al.)

Dimensions minimales

1. Parcours pour les animaux de l'espèce bovine (production de lait et de viande)

Parcours faisant partie d'un système de stabulation libre (sans autorisation d'exception selon l'annexe 1)

Animaux	surface totale minimale ¹⁾ m ² /animal (parcours compris)	dont au moins ... m ² /animal non couverts
vaches ²⁾	10	2,5
de plus de 400 kg	6,5	1,8
jusqu'à 400 kg	5,5	1,5
de ½ année, jusqu'à 300 kg	4,5	1,3

¹⁾ Aires de repos, d'alimentation et d'exercice, y compris parcours accessible en permanence.

²⁾ Les parcours avec aire d'alimentation intégrée et ceux qui ne sont pas accessibles en permanence doivent avoir une surface minimale de 5 m²/animal.

Parcours faisant partir d'un système de stabulation entravée ou de DPA avec autorisation d'exception selon l'annexe 1

Animaux	surface minimale du parcours ¹⁾ m ² /animal	
	non écornés	écornés
vaches	12	8
de plus de 400 kg	10	7
jusqu'à 400 kg	8	6
de ½ année, jusqu'à 300 kg	6	5

¹⁾ La surface du parcours est fonction du nombre d'animaux qui s'y trouvent (subdivision du cheptel)

Parcours pour les veaux d'élevage, les veaux destinés à l'engraissement et les veaux à l'engrais

Veaux	surface totale minimale ¹⁾ m ² /animal (parcours compris)	dont au moins ... m ² /animal non couverts
du 5 ^e mois à ½ année	4	1
de la 3 ^e semaine au 4 ^e mois	3,5	1

¹⁾ Aires de repos, d'alimentation et d'exercice, y compris parcours accessible en permanence.

2. Parcours pour les porcs

Animaux	surface minimale du parcours ou du pâturage m ² /animal
Truies taries	1,30
Verrats	4,00
Animaux de renouvellement, porcs à l'engrais à partir de 60 kg	0,65
Animaux de renouvellement, porcs à l'engrais jusqu'à 60 kg	0,45

3. Aire à climat extérieur pour la volaille

Catégories	Surface minimale de l'aire à climat extérieur	Ouvertures du poulailler donnant sur l'aire à climat extérieur ou sur le pâturage
Toutes les catégories de volaille sauf les poulets de chair et les dindes	– ⅓ de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	– Au total, 1,5 m/1000 animaux – chaque ouverture: au moins 0,7 m de largeur.
Poulets de chair, dindes	– ⅓ de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ .	– Au total 2 m/100 m ² de la surface minimale du poulailler accessible aux animaux ¹⁾ ; – chaque ouverture: au moins 1 m de largeur.

¹⁾ Fonction de la densité d'occupation conformément à l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (RS 455.1).